

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service aménagement, risques
Pôle aménagement

Affaire suivie par Dominique Ledoux
tél. : 04-50-33-79-42
dominique.ledoux@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le - 8 AVR. 2019

Monsieur le maire

Chef-lieu

74350 MENTHONNEX-EN-BORNES

objet : avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)

**PJ : avis de la CDPENAF
analyses agricole et environnementale**

Monsieur le maire,

Comme suite à votre transmission du projet arrêté de PLU réceptionné dans mes services, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'avis de la commission départementale de préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF) réunie en séance le 21/03/2019.

Cet avis est un avis simple qui doit compter parmi les pièces constituant le dossier soumis à enquête publique en application de l'article L.153-19 du code de l'urbanisme.

Les analyses jointes à cet avis sont des documents de travail vous permettant d'appréhender la position de la CDPENAF et ne devront donc pas figurer dans le dossier d'enquête publique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du service aménagement, risques

Laurent Kompf

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service aménagement, risques

**Commission départementale de préservation des espaces
naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)
du 21 mars 2019**

Affaire suivie par Dominique Ledoux
tél. : 04 50 33 79 42
dominique.ledoux@haute-savoie.gouv.fr

**Avis sur le projet du PLU de Menthonnex-en-Bornes, au titre
des articles
L 153-17, L 151-12 et L 151-13
du code de l'urbanisme**

Vu le projet du PLU de Menthonnex-en-Bornes, arrêté et réceptionné,
Vu le rapport d'instruction de la DDT présenté en séance, le 21 mars 2019, aux membres de la
CDPENAF,
Vu les échanges intervenus lors de ladite séance,

Considérant les efforts remarquables de la commune, depuis de nombreuses années, pour aménager un
véritable cœur de village,
Considérant la qualité du PLU qui propose une densification du chef-lieu et une très forte réduction de la
consommation d'espace dans les hameaux,
Considérant la compatibilité avec le SCoT,

A l'unanimité des membres présents, la CDPENAF émet :

- un avis favorable au titre de l'article L 153-17 du code de l'urbanisme en attirant l'attention sur
l'urbanisation résiduelle permise dans les hameaux qui nécessite une forte vigilance sur :
 - les dispositifs d'assainissement non collectif dans un contexte où la carte d'aptitude des sols
indique des terrains moyennement perméables et des ruisseaux déjà saturés qui ne permettent
pas d'accepter de nouveaux effluents traités ;
 - les limites de l'urbanisation, en s'inscrivant dans l'enveloppe urbaine existante
- un avis favorable au titre de l'article L 151-12 du code de l'urbanisme, en identifiant les bâtiments
agricoles sur le plan de zonage ;
- au titre de l'article L 151-13 du code de l'urbanisme pour le STECAL.

Le directeur départemental des territoires



Francis CHARPENTIER